



Arrêts et décisions du 17 juillet 2025

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit quatre arrêts¹ et six décisions² :

deux arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ;

un autre arrêt de chambre fait l'objet d'un communiqué de presse séparé : *Siles Cabrera c. Espagne* (requête n° 5212/23) ;

un arrêt de comité concernant des questions déjà examinées par la Cour auparavant, et les six décisions, peuvent être consultés sur [Hudoc](#) et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

Les arrêts résumés ci-dessous n'existent qu'en anglais.

[Y.K. c. Croatie](#) (requête n° 38776/21)

Le requérant, Y.K., est un ressortissant turc d'origine ethnique kurde né en 1984.

L'affaire porte sur les demandes de protection internationale déposées par Y.K. en Croatie, où il fut détenu dans le centre d'accueil des migrants de Ježevo après être entré clandestinement dans le pays en février 2021. Y.K. affirme avoir été torturé et poursuivi à de multiples reprises en Türkiye en raison de son engagement politique, ce qui l'aurait conduit à fuir le pays. En mars 2021, il fut contraint de quitter la Croatie en application d'une décision de retour (*rješenje o povratku*).

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 13 (droit à un recours effectif) et 34 (droit de recours individuel) de la Convention européenne des droits de l'homme, Y.K. allègue que les autorités croates lui ont refusé à maintes reprises l'accès à la procédure de protection internationale, qu'il n'a pas pu contester son éloignement du territoire croate et qu'il a été privé d'accès à un avocat en Croatie.

Violation de l'article 3

Violation de l'article 13 combiné avec l'article 3

Satisfaction équitable :

Préjudice moral : 8 500 euros (EUR)

Frais et dépens : 3 300 EUR

[Opalenko c. Ukraine](#) (n° 46673/18)

Le requérant, Sergiy Vasylyovych Opalenko, est un ressortissant ukrainien né en 1978. Il est actuellement détenu à la prison de Kaminne (Ukraine).

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

² Les décisions d'irrecevabilité et de radiation du rôle sont définitives.

L'affaire concerne la procédure pénale dont le requérant fit l'objet en 2010 du chef d'assassinat de sa mère et de sa nièce. Après quelques péripéties procédurales, une nouvelle enquête fut diligentée et le requérant fut rejugé, reconnu coupable des faits qui lui étaient reprochés et condamné à la réclusion criminelle à perpétuité.

Invoquant l'article 6 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne, M. Opalenko allègue qu'il n'a pas été autorisé à consulter son avocat au début de la procédure, que les témoins n'ont pas été entendus lors de son second procès et que la procédure a été excessivement longue.

Non-violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c) en ce qui concerne le droit du requérant à l'assistance juridique
Violation de l'article 6 § 1 à raison de la durée excessive de la procédure

Satisfaction équitable :

préjudice moral : 900 EUR

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur X (Twitter) [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH) et sur Bluesky [@echr.coe.int](https://bsky.app/profile/echr.coe.int).

Contact pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel : +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.